

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	325,00 F
Etranger .....	400,00 F
Etranger par avion .....	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	155,00 F
Changement d'adresse .....	7,70 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	37,50 F
Gérances libres, locations gérances .....	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	44,00 F

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 96-87 au n° 96-94 du 18 mars 1996 portant nominations d'agents de polices stagiaires (p. 686/688).

Arrêté Ministériel n° 96-178 du 24 avril 1996 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 (p. 688).

Arrêté Ministériel n° 96-179 du 29 avril 1996 abrogeant un arrêté ministériel autorisant des pharmaciens à exploiter conjointement une officine de pharmacie (p. 689).

Arrêté Ministériel n° 96-180 du 29 avril 1996 autorisant des pharmaciens à exploiter conjointement une officine de pharmacie (p. 589).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Médaille du Travail 1996 (p. 689)

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-97 d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 690).

Avis de recrutement n° 96-98 d'un mètreur-vérificateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 690).

Avis de recrutement n° 96-99 d'un vérificateur technique en énergie et fluides au Service des Travaux Publics (p. 690).

Avis de recrutement n° 96-100 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 690).

Avis de recrutement n° 96-101 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 690).

Avis de recrutement n° 96-102 de neuf gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 691).

Avis de recrutement n° 96-104 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 691).

Avis de recrutement n° 96-105 d'un commis-archiviste au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie (p. 691).

Avis de recrutement n° 96-106 d'un maître-nageur-sauveteur au Centre de Loisirs sans Hébergement pour les mois de juillet et août 1996 (p. 691).

Avis de recrutement n° 96-107 d'une dactylo-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 691).

Avis de recrutement n° 96-109 de trois hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 692).

Avis de recrutement n° 96-110 de neuf hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 692).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants (p. 692).***DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR**

Office d'Assistance Sociale.

*Recrutement d'un attaché (ou attachée) de direction à vocation économique (p. 692).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 96-29 du 18 avril 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés applicable à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre 1996 (p. 693).**Communiqué n° 96-30 du 18 avril 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail, demi-gros et gros de la poissonnerie applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995 (p. 693).**Communiqué n° 96-31 du 18 avril 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'économistes de la construction et de métroeurs-vérificateurs applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 (p. 694).**Communiqué n° 96-32 du 24 avril 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 (p. 694).**Communiqué n° 96-33 du 24 avril 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de logistique de publicité applicable à compter des 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> mai 1996 (p. 695).**Communiqué n° 96-34 du 24 avril 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'édition applicable à compter des 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> juin 1996 (p. 701).**Communiqué n° 96-35 du 24 avril 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de bricolage applicable pour l'année 1996 (p. 704).**Communiqué n° 96-36 du 26 avril 1996 relatif au lundi 27 mai 1996 (Lundi de la Pentecôte), jour férié légal (p. 704).***MAIRIE***Avis de vacances d'emplois n° 96-64 et n° 96-65 (p. 704).***INFORMATIONS (p. 705)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 706 à p. 725)

**Annexe au "Journal de Monaco"***Conseil National - Compte rendu de la séance publique du jeudi 21 décembre 1995 (p. 1631 à 1646).***ARRÊTÉS MINISTÉRIELS****Arrêté Ministériel n° 96-87 du 18 mars 1996 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1996 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Thierry MATTALIA est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 février 1996.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,  
P. DIJOU.***Arrêté Ministériel n° 96-88 du 18 mars 1996 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1996 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Rémy LE JUSTE est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 février 1996.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DIJOU.

*Arrêté Ministériel n° 96-89 du 18 mars 1996 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Franck FISCHER est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 février 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DIJOU.

*Arrêté Ministériel n° 96-90 du 18 mars 1996 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. François-Xavier COMMEAU est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 février 1996.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DIJOU.

*Arrêté Ministériel n° 96-91 du 18 mars 1996 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. André GRAMSAMMER est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 février 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DIJOU.

*Arrêté Ministériel n° 96-92 du 18 mars 1996 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Jérôme MICHAUD est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 février 1996.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 96-93 du 18 mars 1996 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1996 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Christophe HELIN est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 février 1996.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 96-94 du 18 mars 1996 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1996 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Anthony GAZANION est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 février 1996.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 96-178 du 24 avril 1996 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1996 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

ANNEE	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1974	4,240
1975	3,571
1976	3,037
1977	2,620
1978	2,357
1979	2,150
1980	1,893
1981	1,671
1982	1,495
1983	1,411
1984	1,337
1985	1,283
1986	1,253
1987	1,207
1988	1,178
1989	1,140
1990	1,107
1991	1,089
1992	1,057
1993	1,057
1994	1,037
1995	1,025

## ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1996 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,02 le montant des dites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

## ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 66.362,37F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 96-179 du 29 avril 1996 abrogeant un arrêté ministériel autorisant des pharmaciens à exploiter conjointement une officine de pharmacie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> Marie-Françoise OLLIER, épouse ROLLAND et M<sup>lle</sup> Catherine MINCK, pharmaciens ;

Vu les avis exprimés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1996 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 95-50 du 24 février 1995 autorisant M<sup>me</sup> Marie-Françoise OLLIER, épouse ROLLAND et M<sup>lle</sup> Catherine MINCK à exploiter conjointement une officine de pharmacie est abrogé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 96-180 du 29 avril 1996 autorisant des pharmaciens à exploiter conjointement une officine de pharmacie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> OLLIER, épouse ROLLAND et M<sup>me</sup> CHABAS, épouse GROSSO, pharmaciens ;

Vu les avis exprimés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1996 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Marie-Françoise OLLIER, épouse ROLLAND et M<sup>me</sup> Nicole CHABAS, épouse GROSSO, Pharmaciens, sont autorisées à exploiter conjointement l'officine de pharmacie, sise 22, boulevard des Moulins, sous la raison sociale "S.N.C. ROLLAND ET GROSSO".

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

#### Médaille du Travail - Année 1996.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 21 juin 1996.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de deuxième classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de première classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de deuxième classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

### Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

#### *Avis de recrutement n° 96-97 d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de jardinier sera vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ;
- justifier d'une expérience dans la profession.

#### *Avis de recrutement n° 96-98 d'un métreur-vérificateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du Certificat de métreur-vérificateur ou justifier d'un niveau d'études correspondant à ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze années en matière d'étude et d'établissement de métrés tous corps d'état, d'établissement des pièces techniques des dossiers d'appels d'offres ou consultations, d'estimation d'ouvrages, et de vérifications des devis et de mémoires de travaux tous corps d'état ;
- être apte à utiliser le matériel informatique.

#### *Avis de recrutement n° 96-99 d'un vérificateur technique en énergie et fluides au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un vérificateur technique en énergie et fluides au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur sanctionnant une formation dans les domaines de l'énergie et des fluides : chauffage, climatisation, plomberie-sanitaire, électricité courants forts/faibles, automatisation et régulation ;

- posséder une formation complémentaire dans l'organisation, la gestion et l'économie du bâtiment ;

- posséder dix ans au moins d'expérience de haut niveau, dans la réalisation "clé en mains" d'opérations immobilières et industrielles ;

- avoir participé à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de ces mêmes opérations.

#### *Avis de recrutement n° 96-100 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois, à compter du 5 juillet 1996.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/359.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la gestion du personnel, la surveillance et le gardiennage des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel.

#### *Avis de recrutement n° 96-101 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

*Avis de recrutement n° 96-102 de neuf gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de neuf gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

*Avis de recrutement n° 96-104 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins ;

– être titulaire d'une maîtrise de droit, option droit privé ;

– justifier d'une expérience professionnelle dans un service juridique.

*Avis de recrutement n° 96-105 d'un commis-archiviste au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-archiviste au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins ;

– être titulaire du Brevet d'Etudes Professionnelles de Secrétariat ;

– justifier d'une expérience professionnelle de dix ans minimum ;

– être apte à la saisie des données informatiques ;

– posséder des notions de comptabilité budgétaire.

*Avis de recrutement n° 96-106 d'un maître-nageur-sauveteur au Centre de Loisirs sans Hébergement pour les mois de juillet et août 1996.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un maître-nageur-sauveteur au Centre de Loisirs sans Hébergement pour les mois de juillet et août 1996.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins ;

– être titulaire du Brevet de maître-nageur-sauveteur.

*Avis de recrutement n° 96-107 d'une dactylo-comptable à l'Office des Emissions de Timbre-Poste.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une dactylo-comptable à l'Office des Emissions de Timbre-Poste.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 40 ans au moins ;

– posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau du Premier cycle de l'enseignement du premier degré ;

– justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans ;

– être apte à la saisie de données informatiques.

*Avis de recrutement n° 96-109 de trois hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 1996.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- posséder, si possible, des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue étrangère.

Il est précisé que ces agents sont tenus de porter un uniforme.

*Avis de recrutement n° 96-110 de neuf hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de neuf hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès du 15 juin au 30 septembre 1996.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- posséder, si possible, des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue étrangère.

Il est précisé que ces agents sont tenus de porter un uniforme.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 3, avenue du Port, 1<sup>er</sup> étage face, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c..

Le loyer mensuel est de 3.845 F.

- 3 bis, avenue du Berceau, rez-de-chaussée à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.-c., cave.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

- 37, boulevard de Belgique, 1<sup>er</sup> étage gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c., balcon.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 22 avril au 11 mai 1996.

- 4, rue Paradis, 4<sup>er</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.621,19 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 24 avril au 13 mai 1996.

- 29, boulevard Rainier III, 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 2/3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c..

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 25 avril au 14 mai 1996.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

**DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR**

Office d'Assistance sociale.

*Recrutement d'un Attaché (ou Attachée) de Direction à vocation économique.*

L'Office d'Assistance Sociale fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché (ou attachée) de Direction à vocation économique.

L'échelle de rémunération affectée à l'emploi est, en début de carrière, celle des administrateurs (indices majorés 406/512).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

... être titulaire d'une maîtrise Sciences Economiques, d'un DECS ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Les dossiers de candidatures à adresser à l'Office d'Assistance Sociale, dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", comprendront les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu(e) sera celui (celle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats (es) de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats, ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

#### *Communiqué n° 96-29 du 18 avril 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés applicable à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'experts comptables et de comptables agréés ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Les rémunérations minimales annuelles s'établissent à partir des valeurs de points suivantes :

Au 1 <sup>er</sup> avril 1996 :	
- valeur de base (jusqu'au coefficient 125) .....	541,00 F
- valeur hiérarchique .....	351,65 F
Au 1 <sup>er</sup> octobre 1996 :	
- valeur de base (jusqu'au coefficient 125) .....	546,00 F
- valeur hiérarchique .....	354,90 F
Rappel SMIC au 1 <sup>er</sup> juillet 1995 :	
- Salaire horaire .....	36,98 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) .....	6.249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une

indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

#### *Communiqué n° 96-30 du 18 avril 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail, demi-gros et gros de la poissonnerie applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail, demi-gros et gros de la poissonnerie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

#### SALAIRE MINIMUM MENSUEL

Le salaire minimum mensuel est établi selon une formule faisant intervenir une valeur constante et une variable.

La valeur constante est fixée à 6.250 F et correspond au salaire minimum du coefficient 135.

Sur la base de ce mode de calcul, le barème des salaires minima mensuels s'établit comme suit, sur la base de 169 heures, au 1<sup>er</sup> décembre 1995 :

- coefficient 135 .....	6 250 F
- coefficient 140 .....	6 353 F
- coefficient 145 .....	6 455 F
- coefficient 150 .....	6 558 F
- coefficient 160 .....	6 763 F
- coefficient 165 .....	6 866 F
- coefficient 170 .....	6 969 F
- coefficient 175 .....	7 072 F
- coefficient 180 .....	7 174 F
- coefficient 185 .....	7 277 F
- coefficient 200 .....	7 585 F
- coefficient 210 .....	7 742 F
- coefficient 220 .....	7 948 F
- coefficient 230 .....	8 153 F
- coefficient 240 .....	8 359 F
- coefficient 250 .....	8 564 F
- coefficient 300 .....	9 591 F
- coefficient 350 .....	10 618 F
- coefficient 450 .....	12 675 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 96-31 du 18 avril 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

au 1<sup>er</sup> janvier 1996, la valeur du point est fixée à 31,56 Francs.

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1995 :

-- Salaire horaire ..... 36,98 F  
-- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) ..... 6.249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima

des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 96-32 du 24 avril 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employé de maison ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

#### 1° Salaire horaire brut

(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

NIVEAU	SALAIRE horaire sans ancienneté (en francs)	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE (en francs)							
		+ 3% après 3 ans	+ 4% après 4 ans	+ 5% après 5 ans	+ 6% après 6 ans	+ 7% après 7 ans	+ 8% après 8 ans	+ 9% après 9 ans	+ 10% après 10 ans
Débutant	36,98								
I	37,74	38,88	39,25	39,63	40,01	40,39	40,76	41,14	41,52
II	38,42	39,57	39,96	40,34	40,73	41,11	41,49	41,88	42,26
III	38,85	40,02	40,41	40,80	41,19	41,57	41,96	42,35	42,74
IV	40,22	41,42	41,83	42,23	42,63	43,03	43,44	43,84	44,24
V	42,99	44,28	44,71	45,13	45,56	45,99	46,42	46,85	47,28

#### 2° Salaire mensuel brut

(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

NIVEAU	SALAIRE mensuel sans ancienneté (en francs)	SALAIRE MENSUEL MAJORE POUR ANCIENNETE (en francs)							
		+ 3% après 3 ans	+ 4% après 4 ans	+ 5% après 5 ans	+ 6% après 6 ans	+ 7% après 7 ans	+ 8% après 8 ans	+ 9% après 9 ans	+ 10% après 10 ans
Débutant	6 434,52								
I	6 567,40	6 764,43	6 830,10	6 895,77	6 961,45	7 027,12	7 092,80	7 158,47	7 224,14
II	6 685,15	6 885,70	6 952,56	7 019,41	7 086,26	7 153,11	7 219,96	7 286,81	7 353,66
III	6 760,72	6 963,54	7 031,15	7 098,75	7 166,36	7 233,97	7 301,58	7 369,18	7 436,79
IV	6 997,97	7 207,91	7 277,89	7 347,87	7 417,84	7 487,82	7 557,80	7 627,78	7 697,76
V	7 479,49	7 703,88	7 778,67	7 853,47	7 928,26	8 003,06	8 077,85	8 152,65	8 227,44

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1995 :

Salaire horaire .....	36,98 F
Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) .....	6.249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 96-33 du 24 avril 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de logistique de publicité applicable à compter des 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> mai 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de logistique de publicité ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1996.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

GRILLE OUVRIER (Base au 1<sup>er</sup> février 1996) - Valeur du point : 0,3533 - Point 100 : 5 970,77 F

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel brut pour 169 heures (*) (en francs)
Débutant non-entrepris	Sans qualification professionnelle en matière de montage, manœuvre sans qualification professionnelle. Sauf cas exceptionnel, le salarié ne doit pas rester plus de six mois à cette qualification.	107	6 388,20
Agent de production (1 <sup>er</sup> échelon)	Margeur, pourvoyeur, réceptionniste (sur machine) qualifié ; conditionneur (travaux mains) qualifié, cariste qualifié, magasinier qualifié, trieur qualifié, préparateur qualifié ; agent sachant en particulier préparer tous documents reçus (y compris ceux de qualité médiocre) pour un passage correct en machine.	118	7 045,61
Agent de production (2 <sup>e</sup> échelon)	Margeur, pourvoyeur, réceptionniste, conditionneur, cariste, magasinier, préparateur, trieur ; qualifié et polyvalent pouvant assurer deux ou plusieurs de ces postes ;	124	7 403,89
Conducteur débutant	Agent de production assurant la conduite et le bon fonctionnement d'une machine (sans avoir à la régler), surveille la bonne qualité du travail fourni, sait lire et remplir une fiche de travail et garder le matériel confié en état de propreté. Le salarié ne doit pas rester plus de trois mois dans cette qualification : au terme de cette période, il devient soit conducteur (1 <sup>er</sup> échelon), soit agent de production (2 <sup>e</sup> échelon).	124	7 403,89
Agent de production (3 <sup>e</sup> échelon)	En plus des qualifications ci-dessus, agent pouvant assurer accessoirement la conduite de certaines machines ou préparateur, conditionneur, capable d'assurer de façon autonome la bonne exécution des commandes et de prendre en charge l'assistance du travail d'une ou plusieurs personnes.	132	7 882,16
Chauffeur-livreur V.L.	Assure la conduite d'un véhicule ne nécessitant pas le permis "poids lourd", assure le chargement et le déchargement du véhicule et les livraisons en clientèle et/ou en poste, responsable de l'entretien courant de son véhicule.	132	7 882,16
Cariste magasinier	Conducteur de chariot élévateur capable d'assurer seul le chargement ou le déchargement d'un camion, le stockage correct des marchandises correspondantes et l'approvisionnement correct des machines de production, responsable de l'entretien courant du matériel confié.	132	7 882,16
Conducteur (1 <sup>er</sup> échelon)	Conducteur débutant confirmé, assure l'entretien minimal de la machine.	132	7 882,16
Conducteur (2 <sup>e</sup> échelon)	En plus des opérations ci-dessus, fait face aux incidents simples (par exemple, changer les ventouses, un feutre de machine à affranchir), fait les réglages élémentaires (par exemple, mise au format) et assure l'entretien normal.	140	8 358,74
Conducteur (3 <sup>e</sup> échelon)	Assure les opérations ci-dessus sur au moins deux types de machines principales (ou sur empiliculeuse en continu comportant une tête d'étiquetage).	148	8 837,01
Conducteur-régleur (1 <sup>er</sup> échelon)	En plus des opérations assurées par le conducteur (2 <sup>e</sup> échelon), sait régler la machine pour mettre en production des opérations standard, sait détecter les incidents courants et y remédier, assure l'entretien courant du matériel confié.	153	9 134,45
Conducteur-régleur (2 <sup>e</sup> échelon)	En plus des opérations ci-dessus, sait régler et mettre en production tous dossiers et tous types de documents, sait détecter tous les incidents courants et y remédier, sait intervenir sur diverses pannes autres que gros incidents mécaniques ou électriques.	158	9 433,58
Chauffeur-livreur P.L.	En plus des opérations assurées par le chauffeur-livreur V.L., il assure la conduite d'un véhicule nécessitant le permis "poids lourd", assure toute livraison à l'extérieur, où il doit agir en représentant de l'entreprise.	163	9 732,71
Conducteur-régleur (3 <sup>e</sup> échelon)	Conducteur-régleur (2 <sup>e</sup> échelon) confirmé sur au moins deux types de machines principales (ou sur empiliculeuse en continu comportant une tête d'étiquetage).	164	9 791,86
Chef d'équipe production	Conducteur-régleur polyvalent capable de prendre en charge un groupe de machines et de personnes pour régler, mettre en production et suivre la qualité du groupe confié, selon les directives reçues.	171	10 209,29
Chef cariste magasinier	En plus des opérations assurées par le cariste magasinier ci-dessus, capable de prendre en charge une ou plusieurs personnes, contrôle les réceptions et leur stockage ainsi que les livraisons, assure l'approvisionnement correct de la production.	171	10 209,29

(\*) Salaire mensuel brut sur douze mois.

**GRILLE EMPLOYÉS (Base au 1<sup>er</sup> février 1996)**  
 Valeur du point : 0,3533 - Point 100 : 5 970,77 F

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel brut pour 169 heures (*) (en francs)
Employé(e) de nettoyage	Assure le nettoyage des bureaux et/ou de l'atelier.	107	6 388,20
Débutant(e)	Jeune employé(e) sans qualification professionnelle. Sauf cas exceptionnel, le salarié ne doit pas rester plus de six mois à cette qualification.	107	6 388,20
Employé administratif (1 <sup>er</sup> échelon)	Assure des travaux simple d'écriture, de saisie, de chiffage, de classement et autres travaux divers simples.	119	7 104,76
Employé administratifs (2 <sup>e</sup> échelon)	Employé administratif (1 <sup>er</sup> échelon) confirmé, assurant rapidement des travaux diversifiés.	129	7 703,02
Dactylographe (1 <sup>er</sup> échelon)	Employé sur machine à écrire, ou clavier de saisie, assurant des travaux divers présentés de façon satisfaisante.	129	7 703,02
Dactylographe (2 <sup>e</sup> échelon)	Dactylographe (1 <sup>er</sup> échelon) confirmée, travaillant rapidement et assurant une présentation soignée de ses travaux. Capable de travailler convenablement sur une machine à traitement de texte.	134	8 000,46
Dactylographe-facturière	Dactylographe (1 <sup>er</sup> échelon) capable d'établir les factures, relevés, bordereaux, etc. avec ou sans machine à calculer et d'en assurer la frappe ou la saisie.	140	8 358,74
Dactylographe-standardiste	Dactylographe (1 <sup>er</sup> échelon) assurant également les tâches d'une standardiste réceptionniste.	140	8 358,74
Sténodactylographe (1 <sup>er</sup> échelon)	Dactylographe (2 <sup>e</sup> échelon) capable de prendre un texte sous dictée et de le taper avec une présentation satisfaisante. Titulaire d'un brevet professionnel (ou de niveau équivalent).	140	8 358,74
Correspondant(e) commercial(e)	Employé(e) en contact avec la clientèle par courrier ou téléphone, capable de renseigner sur des opérations standard, sur les prix de vente correspondants et sur l'avancement des travaux en cours.	145	8 657,87
Aide-comptable (1 <sup>er</sup> échelon)	Employé titulaire d'un brevet professionnel d'employé de comptabilité (ou niveau équivalent) passant toutes écritures et tenant tous livres auxiliaires sur les directives d'un comptable ou chef comptable.	145	8 657,87
Sténodactylographe (2 <sup>e</sup> échelon)	Sténodactylo (1 <sup>er</sup> échelon) confirmée, présentant son travail de façon soignée et maîtrisant tous travaux à exécuter indifféremment sur tous matériels avec ou sans traitement de texte.	155	9 254,44
Secrétaire sténodactylo	Sténodactylo (2 <sup>e</sup> échelon) confirmée, capable de répondre seule au courrier courant selon les directives reçues et de gérer les prises de rendez-vous.	165	9 851,01
Aide-comptable (2 <sup>e</sup> échelon)	Titulaire d'un baccalauréat professionnel (ou niveau équivalent). En plus des tâches de l'aide-comptable (1 <sup>er</sup> échelon), il arrête les journaux auxiliaires, les balances clients ou fournisseurs. Il peut être spécialement chargé de toutes les opérations concernant la paie du personnel.	165	9 851,01
Secrétaire commerciale	Sténodactylo et correspondante commerciale confirmée, capable, en outre, d'exécuter, depuis le site de l'entreprise, toute opération de prospection commerciale, d'établir les devis et courriers commerciaux.	165	9 851,01
Comptable	Titulaire du B.T.S. de comptabilité (ou niveau équivalent). En plus des tâches de l'aide-comptable (2 <sup>e</sup> échelon), il traduit toutes opérations de comptabilité et vue d'en tirer balance, statistiques, prévisions budgétaires. Il n'établit pas le bilan mais peut en préparer certains éléments selon les directives reçues.	181	10 807,55
Secrétaire de direction	Secrétaire sténodactylo confirmée, capable de gérer l'emploi du temps de son supérieur en toute confidentialité et en accord avec lui. Elle doit savoir discerner les ordres d'urgence et de priorité.	186	11 104,99

(\*) Salaire mensuel brut sur douze mois.

**GRILLE AGENTS DE MAITRISE ET CADRES (Base au 1<sup>er</sup> février 1996)**  
Valeur du point : 0,3533 - Point 100 : 5 970,77 F

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel brut pour 169 heures (*) (en francs)
<b>AGENT DE MAITRISE</b>			
Contremaître	Suivant leur responsabilité, leur compétence technique et l'effectif à animer	207	12 358,97
		à 227	13 553,80
Responsable d'ordonnement	Ayant sous sa responsabilité au moins 40 ouvriers et connaissant l'ensemble des techniques mises en œuvre. Suivant leur responsabilité et l'importance des ateliers gérés.	248	14 807,78
		207 à 227	12 358,97 à 13 553,80
Assistante de direction	<i>Niveau I</i> Secrétaire ayant une bonne connaissance de l'entreprise et du métier, capable de jouer le rôle d'interface avec les différents services de l'entreprise et avec l'extérieur.	207 à 227	12 358,97 à 13 553,80
	<i>Niveau II</i> Secrétaire ayant l'ensemble des compétences du niveau I accompagné d'une notion d'encadrement du personnel.	248	14 807,78
Attaché commercial	Visite de clientèle suivant les instructions reçues. Visite de clientèle et préparation des études devis. Visite de clientèle, préparation des études devis connaissant l'ensemble des techniques du métier et habilité à donner des prix. (Ces salaires peuvent comprendre une partie fixe et une partie mobile).	207	12 358,97
		227	13 553,80
		248	14 807,78
Chef d'atelier	Professionnel qualifié, connaissant l'ensemble des techniques du matériel mis en œuvre et les ressources humaines.	248	14 807,78
		254	15 166,06
		264	15 762,63
Responsable de production	Professionnel qualifié, connaissant l'ensemble des techniques mises en œuvre et apte à définir les gammes et coûts de production.	290	17 315,74
Chef des ventes	Suivant leur responsabilité et l'importance du chiffre des ventes géré et de leur connaissance du marché, ayant sous ses ordres : - jusqu'à 3 attachés commerciaux ; - plus de 3 attachés commerciaux.	264	15 762,63
		290	17 315,74
Chef comptable	Suivant leur responsabilité, la taille de l'entreprise et leur expérience professionnelle.	248	14 807,78
		à 290	17 315,74
<b>CADRES</b>			
Position I	1 <sup>er</sup> échelon "Cadre" Directeur de production Directeur d'exploitation	310	18 508,88
Position II	Confirmé Directeur commercial Directeur administratif	362	21 613,41
Position III	Supérieur et financier	414	24 719,63

(1) Les agents de maîtrise doivent OBLIGATOIREMENT avoir un statut "Assimilé cadre" si leur coefficient est égal ou supérieur à 248. Par contre aucune inscription - au titre de l'article 36 du régime cadre - ne sera recevable en dessous du coefficient 181 de la grille employés.

(\*) Salaire mensuel brut sur douze mois.

**GRILLE OUVRIER (Base au 1<sup>er</sup> mai 1996)**  
 Valeur du point : 0,3547 - Point 100 : 5 994,43 F

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel brut pour 169 heures (*) (en francs)
Débutant mentionnaire	Sans qualification professionnelle en matière de routage, manoeuvre sans qualification professionnelle. Sauf cas exceptionnel, le salarié ne doit pas rester plus de six mois à cette qualification.	107	6 413,55
Agent de production (1 <sup>er</sup> échelon)	Margeur, pourvoyeur, réceptionniste (sur machine) qualifié ; conditionneur (travaux mains) qualifié, cariste qualifié, magasinier qualifié, trieur qualifié, préparateur qualifié ; agent sachant en particulier préparer tous documents reçus (y compris ceux de qualité médiocre) pour un passage correct et machine.	118	7 072,65
Agent de production (2 <sup>e</sup> échelon)	Margeur, pourvoyeur, réceptionniste, conditionneur, cariste, magasinier, préparateur, trieur ; qualifié et polyvalent pouvant assurer deux ou plusieurs de ces postes.	124	7 432,62
Conducteur débutant	Agent de production assurant la conduite et le bon fonctionnement d'une machine (sans avoir à la régler), surveille la bonne qualité du travail fourni, sait lire et remplir une fiche de travail et garder le matériel en état de propreté. Le salarié ne doit pas rester plus de trois mois dans cette qualification ; au terme de cette période, il devient soit conducteur (1 <sup>er</sup> échelon), soit agent de production (2 <sup>e</sup> échelon).	124	7 432,62
Agent de production (3 <sup>e</sup> échelon)	En plus des qualifications ci-dessus, agent pouvant assurer accessoirement la conduite de certaines machines ou préparateur, conditionneur, capable d'assurer de façon autonome la bonne exécution des commandes et de prendre en charge l'assistance du travail d'une ou plusieurs personnes.	132	7 912,58
Chauffeur-livreur V.L.	Assure la conduite d'un véhicule ne nécessitant pas le permis "poids lourd", assure le chargement et le déchargement du véhicule et les livraisons en clientèle et/ou en poste, responsable de l'entretien courant de son véhicule.	132	7 912,58
Cariste magasinier	Conducteur de chariot élévateur capable d'assurer seul le chargement ou le déchargement d'un camion, le stockage correct des marchandises correspondantes et l'approvisionnement correct des machines de production, responsable de l'entretien courant du matériel confié.	132	7 912,58
Conducteur (1 <sup>er</sup> échelon)	Conducteur débutant confirmé, assure l'entretien minimal de la machine.	132	7 912,58
Conducteur (2 <sup>e</sup> échelon)	En plus des opérations ci-dessus, fait face aux incidents simples par exemple, changer les ventouses, un feutre de machine à affranchir), fait les réglages élémentaires (par exemple, mise au format) et assure l'entretien normal.	140	8 392,54
Conducteur (3 <sup>e</sup> échelon)	Assure les opérations ci-dessus sur au moins deux types de machines principales (ou sur empelliculeuse en continu comportant une tête d'étiquetage).	148	8 872,50
Conducteur-régleur (1 <sup>er</sup> échelon)	En plus des opérations assurées par le conducteur (2 <sup>e</sup> échelon), sait régler la machine pour mettre en production des opérations standard, sait détecter les incidents courants et y remédier, assure l'entretien courant du matériel confié.	153	9 171,63
Conducteur-régleur (2 <sup>e</sup> échelon)	En plus des opérations ci-dessus, sait régler et mettre en production tous dossiers et tous types de documents, sait détecter tous les incidents courants et y remédier, sait intervenir sur diverses pannes autres que gros incidents mécaniques ou électriques.	158	9 470,76
Chauffeur-livreur P.J.	En plus des opérations assurées par le chauffeur-livreur V.L., il assure la conduite d'un véhicule nécessitant le permis "poids lourd", assure toute livraison à l'extérieur, où il doit agir en représentant de l'entreprise.	163	9 771,58
Conducteur-régleur (3 <sup>e</sup> échelon)	Conducteur-régleur (2 <sup>e</sup> échelon) confirmé sur au moins deux types de machines principales (ou sur empelliculeuse en continu comportant une tête d'étiquetage).	164	9 830,73
Chef d'équipe production	Conducteur-régleur polyvalent capable de prendre en charge un groupe de machines et de personnes pour régler, mettre en production et suivre la qualité du groupe confié, selon les directives reçues.	171	10 249,85
Chef cariste magasinier	En plus des opérations assurées par le cariste magasinier ci-dessus, capable de prendre en charge une ou plusieurs personnes, contrôle les réceptions et leur stockage ainsi que les livraisons, assure l'approvisionnement correct de la production.	171	10 249,85

(\*) Salaire mensuel brut sur douze mois.

**GRILLE EMPLOYES (Base au 1<sup>er</sup> mai 1996)**  
 Valeur du point : 0,3547 - Point 100 : 5 994,43 F

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel brut pour 169 heures (*) (en francs)
Employé(e) de nettoyage	Assure le nettoyage des bureaux et/ou de l'atelier.	107	6 413,55
Débutante)	Jeune employé(e) sans qualification professionnelle. Sauf cas exceptionnel, le salarié ne doit pas rester plus de six mois à cette qualification.	107	6 413,55
Employé administratif (1 <sup>er</sup> échelon)	Assure des travaux simple d'écriture, se saisie, de chiffage, de classement et autres travaux simples.	119	7 133,49
Employé administratif (2 <sup>e</sup> échelon)	Employé administratif (1 <sup>er</sup> échelon) confirmé, assurant rapidement des travaux diversifiés.	129	7 733,44
Dactylographe (1 <sup>er</sup> échelon)	Employé sur machine à écrire, ou clavier de saisie, assurant des travaux divers présentés de façon satisfaisante.	129	7 733,44
Dactylographe (2 <sup>e</sup> échelon)	Dactylographe (1 <sup>er</sup> échelon) confirmée, travaillant rapidement et assurant une présentation soignée de ses travaux. Capable de travailler convenablement sur une machine à traitement de texte.	134	8 032,57
Dactylographe-facturière	Dactylographe (1 <sup>er</sup> échelon) capable d'établir les factures, relevés, bordereaux, etc. avec ou sans machine à calculer et d'en assurer la frappe ou la saisie.	140	8 392,54
Dactylographe-standardiste	Dactylographe (1 <sup>er</sup> échelon) assurant également les tâches d'une standardiste réceptionniste.	140	8 392,54
Sténodactylographe (1 <sup>er</sup> échelon)	Dactylographe (2 <sup>e</sup> échelon) capable de prendre un texte sous dictée et de le taper avec une présentation satisfaisante. Titulaire d'un brevet professionnel (ou de niveau équivalent).	140	8 392,54
Correspondant(e) commerciale)	Employé(e) en contact avec la clientèle par courrier ou téléphone, capable de la renseigner sur des opérations standard, sur les prix de vente correspondants et sur l'avancement des travaux en cours.	145	8 691,67
Aide-comptable (1 <sup>er</sup> échelon)	Employé titulaire d'un brevet professionnel d'employé de comptabilité (ou niveau équivalent) passant toutes écritures et tenant tous livres auxiliaires sur les directives d'un comptable ou chef comptable.	145	8 691,67
Sténodactylographe (2 <sup>e</sup> échelon)	Sténodactylo (1 <sup>er</sup> échelon) confirmée, présentant son travail de façon soignée et maîtrisant tous travaux à exécuter indifféremment sur tous matériels avec ou sans traitement de texte.	155	9 291,62
Secrétaire sténodactylo	Sténodactylo (2 <sup>e</sup> échelon) confirmée, capable de répondre seule au courrier selon les directives reçues et de gérer les prises de rendez-vous.	165	9 891,57
Aide-comptable (2 <sup>e</sup> échelon)	Titulaire d'un baccalauréat professionnel (ou niveau équivalent). En plus des tâches de l'aide-comptable (1 <sup>er</sup> échelon), il arrête les journaux auxiliaires, les balances clients ou fournisseurs. Il peut être spécialement chargé de toutes les opérations concernant la paie du personnel.	165	9 891,57
Secrétaire commerciale	Sténodactylo et correspondante commerciale confirmée, capable, en outre, d'exécuter, depuis le site de l'entreprise, toute opération de prospection commerciale, d'établir les devis et courriers commerciaux.	165	9 891,57
Comptable	Titulaire du B.T.S. de comptabilité (ou niveau équivalent). En plus des tâches de l'aide-comptable (2 <sup>e</sup> échelon), il traduit toutes opérations de comptabilité en vue d'en tirer balance, statistiques, prévisions budgétaires. Il n'établit pas le bilan mais peut en préparer certains éléments selon les directives reçues.	181	10 849,80
Secrétaire de direction	Secrétaire sténodactylo confirmée, capable de gérer l'emploi du temps de son supérieur en toute confidentialité et en accord avec lui. Elle doit savoir discerner les ordres d'urgence et de priorité.	186	11 148,93

(\*) Salaire mensuel brut sur douze mois.

**GRILLE AGENTS DE MAITRISE ET CADRES** (Base au 1<sup>er</sup> mai 1996)  
 Valeur du point : 0,3547 - Point 100 : 5 994,43 F

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT ( )	SALAIRE mensuel brut pour 169 heures (*) (en francs)
<b>AGENT DE MAITRISE</b>			
Comptable	Suivant leur responsabilité, leur compétence technique et l'effectif à animer  Ayant sous leur responsabilité au moins 40 ouvriers et connaissant l'ensemble des techniques mises en œuvre.	207	12 407,98
		à 227	13 607,88
		248	14 866,93
Responsable d'ordonnancement	Suivant leur responsabilité et l'importance des ateliers gérés.	207	12 407,98
		à 227	13 607,88
Assistante de direction	<i>Niveau I</i>		
	Secrétaire ayant une bonne connaissance de l'entreprise et du métier, capable de jouer le rôle d'interface avec les différents services de l'entreprise et avec l'extérieur.	207 à 227	12 407,98  13 607,88
	<i>Niveau II</i>		
	Secrétaire ayant l'ensemble des compétences du niveau I d'une notion d'encadrement du personnel.	248	14 866,93
Attaché commercial	Visite de clientèle suivant les instructions reçues. Visite de clientèle et préparation des études de devis. Visite de clientèle, préparation des études de devis connaissant l'ensemble des techniques du métier et habilité à donner des prix. (Ces salaires peuvent comprendre une partie fixe et une partie mobile).	207	12 407,98
		227	13 607,88
		248	14 866,93
Chef d'atelier	Professionnel qualifié, connaissant l'ensemble des techniques du matériel mis en œuvre et les ressources humaines.	248	14 866,93
		254	15 225,21
		264	15 825,16
Responsable de production	Professionnel qualifié, connaissant l'ensemble des techniques mises en œuvre et apte à définir les gammes et coûts de production.	290	17 383,34
Chef des ventes	Suivant leur responsabilité et l'importance du chiffre des ventes géré et de leur connaissance du marché, ayant sous leurs ordres : - jusqu'à 3 attachés commerciaux ; - plus de 3 attachés commerciaux.	264	15 825,16
		290	17 383,34
Chef comptable	Suivant leur responsabilité, la taille de l'entreprise et leur expérience professionnelle.	248	14 866,93
		à 290	17 383,34
<b>CADRES</b>			
Position I	1 <sup>er</sup> échelon "Cadre"	310	18 583,24
	Directeur de production Directeur d'exploitation		
Position II	Confirmé	362	21 699,60
	Directeur commercial Directeur administratif		
Position III	Supérieur	414	24 817,65
	et financier		

(1) Les agents de maîtrise doivent OBLIGATOIREMENT avoir un statut "Assimilé cadre" si leur coefficient est égal ou supérieur à 248. Par contre aucune inscription - au titre de l'article 36 du régime cadre - ne sera recevable en dessous du coefficient 181 de la grille employés.

(\*) Salaire mensuel base 179 h sur douze mois.

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1995 :

- Salaire horaire .....	36,98 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) .....	6.249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 96-34 du 24 avril 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'édition applicable à compter des 1<sup>er</sup> février et 1<sup>er</sup> juin 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'édition ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1996.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**Barème minimum des appointements  
"Employés" au 1<sup>er</sup> février 1996**

CATEGORIE	APPOINTEMENT MENSUEL (en francs)	APPOINTEMENT ANNUEL (en francs)
E 1	6 250	81 250
E 2	6 280	81 640
E 3	6 310	82 030
E 4	6 340	82 420
E 5	6 380	82 940
E 6	6 410	83 330
E 7	6 534	84 942
E 8	6 641	86 333
E 9	6 796	88 348

**Ancienneté sur les minima "Employés" au 1<sup>er</sup> février 1996**

CATEGORIE	SALAIRE minima	ANCIENNETE 1 %	ANCIENNETE 6 %	ANCIENNETE 9 %	ANCIENNETE 12 %	ANCIENNETE 15 %	ANCIENNETE 18 %
E 1	6 250	188	375	563	750	938	1 125
E 2	6 280	188	377	565	754	942	1 130
E 3	6 310	189	379	568	757	947	1 136
E 4	6 340	190	380	571	761	951	1 141
E 5	6 380	191	383	574	766	957	1 148
E 6	6 410	192	385	577	769	962	1 154
E 7	6 534	196	392	588	784	980	1 176
E 8	6 641	199	398	598	797	996	1 195
E 9	6 796	204	408	612	816	1 019	1 223

**Barème minimal des appointements  
"Agents de maîtrise, techniciens et cadres"  
au 1<sup>er</sup> février 1996**

CATEGORIE	APPOINTEMENT MENSUEL (en francs)	APPOINTEMENT ANNUEL (en francs)
T 1	7 344	95 472
T 2	7 973	103 649
T 3	8 580	111 540
T 4	8 954	116 402
AM 1	6 672	86 736
AM 2	7 344	95 472
AM 3	8 026	104 338
AM 4	8 580	111 540

CATEGORIE	APPOINTEMENT MENSUEL (en francs)	APPOINTEMENT ANNUEL (en francs)
C 1a	9 156	119 028
C 1b	9 614	124 982
C 2a	10 350	134 550
C 2b	11 064	143 832
C 2c	11 811	153 543
C 3a	12 535	162 955
C 3b	14 037	182 481
C 3c	14 763	191 919
C 4	15 488	201 344
C 5	16 255	211 315

Ancienneté sur les minima "Agents de maîtrise, techniciens et cadres" au 1<sup>er</sup> février 1996

CATEGORIE	SALAIRE minima	ANCIENNETE 3%	ANCIENNETE 6%	ANCIENNETE 9%	ANCIENNETE 12%	ANCIENNETE 15%	ANCIENNETE 18%
T 1	7 344	220	441	661	881	1 102	1 322
T 2	7 973	239	478	718	957	1 196	1 435
T 3	8 580	257	515	772	1 030	1 287	1 544
T 4	8 954	269	537	806	1 074	1 343	1 612
AM 1	6 672	200	400	600	801	1 001	1 201
AM 2	7 344	220	441	661	881	1 102	1 322
AM 3	8 026	241	482	722	963	1 204	1 445
AM 4	8 580	257	515	772	1 030	1 287	1 544
C 1a	9 156	275	549	824	1 099	1 373	1 648
C 1b	9 614	288	577	865	1 154	1 442	1 731
C 2a	10 350	311	621	932	1 242	1 553	1 863
C 2b	11 064	332	664	996	1 328	1 660	1 992
C 2c	11 811	354	709	1 063	1 417	1 772	2 126
C 3a	12 535	376	752	1 128	1 504	1 880	2 256
C 3b	14 037	421	842	1 263	1 684	2 106	2 527
C 3c	14 763	443	886	1 329	1 772	2 214	2 657

Barème minimum des appointements  
"Employés" au 1<sup>er</sup> juin 1996

CATEGORIE	APPOINTEMENT MENSUEL (en francs)	APPOINTEMENT ANNUEL (en francs)
E 1	6 281	81 653
E 2	6 311	82 043
E 3	6 342	82 446
E 4	6 372	82 836

CATEGORIE	APPOINTEMENT MENSUEL (en francs)	APPOINTEMENT ANNUEL (en francs)
E 5	6 412	83 356
E 6	6 442	83 746
E 7	6 567	85 371
E 8	6 674	86 762
E 9	6 830	88 790

Ancienneté sur les minima "Employés" au 1<sup>er</sup> juin 1996

CATEGORIE	SALAIRE minima	ANCIENNETE 3%	ANCIENNETE 6%	ANCIENNETE 9%	ANCIENNETE 12%	ANCIENNETE 15%	ANCIENNETE 18%
E 1	6 281	188	377	565	754	942	1 131
E 2	6 311	189	379	568	757	947	1 136
E 3	6 342	190	381	571	761	951	1 142
E 4	6 372	191	382	573	765	956	1 147
E 5	6 412	192	385	577	769	962	1 154
E 6	6 442	193	387	580	773	985	1 160
E 7	6 567	197	394	591	788	985	1 182
E 8	6 674	200	400	601	801	1 001	1 201
E 9	6 830	205	410	615	820	1 025	1 229

## Ancienneté sur les minima "Agents de maîtrise, techniciens et cadres" au 1er juin 1996

CATEGORIE	APPOINTEMENT MENSUEL (en francs)	APPOINTEMENT ANNUEL (en francs)
T 1	7 381	95 953
T 2	8 013	104 169
T 3	8 623	112 099
T 4	8 998	116 974
AM 1	6 706	87 178
AM 2	7 381	95 953
AM 3	8 066	104 858
AM 4	8 623	112 099
C 1a	9 202	119 626
C 1b	9 662	125 606
C 2a	10 401	135 213
C 2b	11 120	144 560

CATEGORIE	APPOINTEMENT MENSUEL (en francs)	APPOINTEMENT ANNUEL (en francs)
C 2c	11 870	154 310
C 3a	12 597	163 761
C 3b	14 108	183 404
C 3c	14 837	192 881
C 4	15 565	202 345
C 5	16 336	212 368

*Nota 1.* - Le salaire réel comparé au barème inclut tous les éléments de rémunération quels que soient leur forme, périodicité, caractère individuel ou collectif ; par exemple : plus-values en sommes, primes, forfaits, suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles de la convention, etc., à l'exclusion seulement de la prime d'ancienneté et des majorations, prévues aux articles 3, 4 et 5 de la présente annexe.

*Nota 2.* - Un salarié ne peut avoir gagné au cours de l'année moins de treize fois le minimum mensuel correspondant à sa classification. En conséquence l'application du premier alinéa du *nota 2* des articles 2 des annexes I "Employés" et II "Agents de maîtrise, techniciens et cadres" est expressément exclue.

La garantie des appointements annuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans l'entreprise.

Ancienneté sur les minima "Agents de maîtrise, techniciens et cadres" au 1<sup>er</sup> juin 1996

CATEGORIE	SALAIRE minima	ANCIENNETE 3 %	ANCIENNETE 6 %	ANCIENNETE 9 %	ANCIENNETE 12 %	ANCIENNETE 15 %	ANCIENNETE 18 %
T 1	7 381	221	443	664	886	1 107	1 329
T 2	8 013	243	481	721	962	1 202	1 442
T 3	8 623	259	517	776	1 035	1 293	1 552
T 4	8 998	270	540	810	1 080	1 350	1 620
AM 1	6 706	201	402	604	805	1 006	1 207
AM 2	7 381	221	443	664	886	1 107	1 329
AM 3	8 065	242	484	726	968	1 210	1 452
AM 4	8 800	259	517	776	1 035	1 293	1 552
C 1a	9 202	276	552	828	1 104	1 380	1 656
C 1b	9 662	290	580	870	1 159	1 449	1 739
C 2a	10 401	312	624	936	1 248	1 560	1 872
C 2b	11 120	334	667	1 001	1 334	1 668	2 002
C 2c	11 870	356	712	1 068	1 424	1 781	2 137
C 3a	12 597	378	756	1 134	1 512	1 890	2 267
C 3b	14 108	423	846	1 270	1 693	2 116	2 539
C 3c	14 837	445	890	1 335	1 780	2 226	2 671

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1995 :

- Salaire horaire .....	36,98 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) .....	6.249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 96-35 du 24 avril 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de bricolage applicable pour l'année 1996.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de bricolage ont été revalorisés pour l'année 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**GRILLE DES SALAIRES 1996**

**Employés**

Base : 57 246 F - Valeur du point : 158,83 F

NIVEAU	DEGRE	COEFFICIENT	REMUNERATION annuelle brute minimale tous avantages confondus
I	A	110	75 750
	B	120	76 308
II	C	140	79 484
	D	150	81 074
	E	160	82 661
III	F	190	87 427
	G	200	89 015

**Agents de maîtrise**

Base : 67 009 F - Valeur du point : 159,64 F

NIVEAU	DEGRE	COEFFICIENT	REMUNERATION annuelle brute minimale tous avantages confondus
IV	H	220	102 129
	I	250	106 909
	J	280	111 707

**Cadres**

Base : 98 550 F - Valeur du point : 160,43 F

NIVEAU	DEGRE	COEFFICIENT	REMUNERATION annuelle brute minimale tous avantages confondus
V	K	320	149 889
	L	400	162 723
	M	500	178 766
	N	600	194 810

**Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1995 :**

- Salaire horaire ..... 36,98 F  
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) ..... 6.249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 96-36 du 26 avril 1996 relatif au lundi 27 mai 1996 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal.**

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 27 mai 1996, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**MAIRIE**

**Avis de vacance d'emploi n° 96-64.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de nettoyeur-veilleur de nuit est vacant au Stade nautique Rainier III (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Les candidats à cet emploi, âgés de 30 ans au moins, devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi n° 96-65.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage à temps partiel (90 heures mensuelles) est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 25 ans au moins ;

– être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirée et le samedi.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

En Principauté, jusqu'au 12 mai,  
le Printemps des Arts de Monte-Carlo

##### Salle des Variétés

dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 4 mai, à 17 h 30,

Récital Jeunes Solistes : *Till Felner*, piano

Au programme : *Bach, Webern, Liszt*

le 11 mai, à 21 h,

*Martial Solal*, piano et *Didier Lockwood*, violon, en duo

Festival du Film Musical :

le 4 mai, à 21 h,

le 5 mai, à 15 h,

"Expérience" de *Peter Neal* - Documentaire sur Jimi Hendrix

"Jimi Hendrix at Woodstock"

le 8 mai, à 15 h,

le 10 mai, à 21 h,

L'Opéra do Malendro de *Ruy Guerra*

le 12 mai, à 15 h et 21 h,

Journée du Film musical : "Madame Butterfly" de Puccini

avec *Ying Huang, Richard Troxell*, l'Orchestre de Paris

et le Chœur de Radio France sous la direction de *James Conlon*.

##### Salle Garnier

dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 5 mai, à 21 h,

Récital *Cécilia Bartoli*, mezzo-soprano

Au piano : *Gyorgy Fischer*

Au programme : *Mozart, Bellini, Rossini*

les 8 et 10 mai, à 20 h 30,

le 12 mai, à 15 h,

Représentation d'opéra : "The Picture of Dorian Gray"

Création mondiale de *Lowell Liebermann* d'après l'œuvre d'Oscar Wilde

##### Maison de l'Amérique Latine

du 10 au 31 mai, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de l'Artiste-peintre

*Isabelle Martinez Bordiu* de Cubas

#### Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 5 mai,

Salon 96 des Artistes de Monaco. Invitée d'honneur :

*Marie-José Beauloin*, peintre et sculpteur canadien

#### Théâtre Princesse Grace

du 8 au 11 mai, à 21 h,

le 12 mai, à 15 h,

Comédie : "Tous pourris" avec *Robert Lamoureux, Jacques Balutin* et *Magali de Vendeuil*

#### Espace Fontvieille

le 11 mai, de 17 h à 21 h

le 12 mai, de 9 h à 19 h,

29<sup>e</sup> Concours International de Bouquets organisé par le Garden Club de Monaco.

#### Hôtel de Paris - Salle Empire

le 4 mai, à 21 h,

Dîner de gala dans le cadre de la semaine tunisienne

#### Monte-Carlo Sporting Club

le 8 mai, à partir de 19 h 30,

Cérémonie des "Monte-Carlo World Music Awards 1996"

#### Plages du Larvotto

le 8 mai, à 20 h 30,

Retransmission sur grands écrans des "Monte-Carlo World Music Awards 1996"

#### 1. rue des Lilas

le 11 mai,

Championnat National Monégasque et Championnat Départemental d'Échecs Poule A organisés par la Fédération Monégasque d'Échecs

#### Port de Fontvieille

le 12 mai,

Fête du Saint Patron de l'Église Saint-Nicolas

à 11 h : Messe sur la Jetée du Port

à 12 h : Bénédiction de la mer et des bateaux

#### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano*

#### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

#### Sun Casino - Cabaret Folle Russe (Hôtel Læws)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

#### Cabaret du Casino

jusqu'au 22 juin,

tous les soirs, sauf le mardi,

Dîner-spectacle : "Spring Paradise" avec *Aumi Katz* et *Amra Faye Wright*

#### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

**Expositions***Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés**Musée d'Anthropologie Préhistorique*

le 6 mai, à 21 h.

Conférence : "Les météorites", par M. P. Simon

**Congrès***Hôtel Loews*

jusqu'au 4 mai,

Incentive Principal Financial Group

jusqu'au 4 mai,

Takashimaya Tour

le 4 mai,

A.G.F.

le 5 mai,

Réunion Richardson Greenshield

du 8 au 11 mai,

Polly Concept.

du 8 au 12 mai,

Grand Circle/Mox

du 9 au 12 mai,

GKR neuman Conference

du 12 au 15 mai,

I.D.G. Conference

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 5 mai,

Banque Indosuez

du 7 au 9 mai,

Sea Cloud

*Hôtel Beach Plaza*

jusqu'au 5 mai,

Groupe INC

du 5 au 11 mai,

Incentive WPNT

les 11 et 12 mai,

Réunion Sega

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 4 mai,

Réunion Miki Travel

jusqu'au 5 mai,

Allstate Incentive

du 8 au 13 mai,

Seabourne Cruise Line

*Hôtel Métropole*

le 8 mai,

Carlton Television U.K.

le 12 mai,

Miki Travel

*Centre de Congrès Auditorium*

du 8 au 11 mai,

I.B.M. Nordic Executive Conference

*Hôtel Mirabeau*

du 10 au 12 mai,

City Incentive Reisebüro

*Hôtel Louvre*

du 10 au 15 mai,

Incentive Absolute Corporate Events

**Manifestations Sportives***Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 4 mai, à 20 h 45,

Championnat de France de Hand Ball, Nationale 2 (masculins) :

Monaco - Chambéry

*Monte-Carlo Golf Club*

le 5 mai,

Coupe Renevey - Chapman Medal

le 12 mai,

Les Prix Lecourt - Medal

*Stade Louis II*

le 11 mai, à 20 h,

Championnat de France de Football

Première Division : Monaco - Strasbourg

du 10 au 12 mai,

Jeux "Special Olympics" des Petits Etats d'Europe

\*

\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée MONACO COMPUTING CORPORATION a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par la Caisse de Garantie des Créances Salariales.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 avril 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée MONACO COMPUTING CORPORATION a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Gilbert LEVET.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 avril 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de Michèle BORETTI, née GABELLI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MICHELE BORETTI CREATIONS", sis à Monaco, 17, avenue des Spélugues ;

En a fixé provisoirement la date au 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

Nommé M<sup>me</sup> Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au siège, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Prononcé la liquidation des biens de la débitrice ;

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 avril 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT  
DE LOCATION GERANCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 22 février 1996, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Marie-France CARDI, commerçante, épouse de M. Christian AUDIBERT, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Roses, a renouvelé pour une période de cinq ans à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> avril 1995, à M. Christian AUDIBERT, son époux, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Roses, la location-gérance d'un fonds de commerce de bar-restaurant et vente de vins en gros, connu sous le nom de "BAR CYRNOS", exploité à Monte-Carlo, 2, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**"FEDCOMINVEST MONACO  
S.A.M."  
Société Anonyme Monégasque**

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 6 octobre 1995 par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

## Titre I

*Constitution - Dénomination - Siège - Objet - Durée*

## ARTICLE PREMIER

*Constitution - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une

société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "FEDCO-MINVEST MONACO S.A.M."

ART. 2.

*Siège social*

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

*Objet social*

La société a pour objet :

L'import, export, commission, courtage, vente en gros de matières premières, d'équipements et de matériels utilisés dans l'industrie chimique des engrais et autres produits destinés à l'agriculture.

Toutes études et tous conseils techniques en matière de production chimique destinée à l'agriculture.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et commerciales se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

*Durée de la société*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

Titre II

*Apports - Capital social - Actions*

ART. 5.

*Capital social - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00).

Il est divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

*Titres et cessions d'actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou appo-

sée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

*Droits et obligations*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Titre III

*Administration de la Société*

ART. 8.

*Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

*Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de

la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### Titre IV

##### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 11.

##### *Commissaires aux comptes*

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

#### Titre V

##### *Assemblées générales*

#### ART. 12.

##### *Assemblées générales*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### Titre VI

##### *Exercice social - Répartition des bénéfices*

#### ART. 13.

##### *Exercice social*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

#### ART. 14.

##### *Répartition des bénéfices ou des pertes*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 15.

##### *Perte des 3/4 du capital*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### Titre VII

##### *Dissolution - Liquidation - Contestation*

#### ART. 16.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 17.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Titre VIII

*Constitution définitive de la société*

ART. 18.

*Approbation gouvernementale - Formalités*

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le "Journal de Monaco";

2°) et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 1996.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 23 avril 1996.

Monaco, le 3 mai 1996.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**"FEDCOMINVEST MONACO  
S.A.M."**

Société Anonyme Monégasque  
Au capital de 1.000.000 F

"Le Monte-Carlo Palace" - 7, boulevard des Moulins  
à Monte-Carlo

Ont été déposées ce jour, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 du 10 mars 1942 sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivantes :

1°) Les statuts de la société anonyme monégasque "FEDCOMINVEST MONACO S.A.M.", établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 6 octobre 1995, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 23 avril 1996.

2°) La déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 23 avril 1996.

3°) La délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 23 avril 1996, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 3 mai 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 22 avril 1996, M<sup>me</sup> Karine DEGREANE, demeurant à Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes), Chemin de Toscane, épouse de M. Thierry

ISAIA, a cédé conjointement et indivisément à M. Alain COSTA, demeurant à Monaco, 5, rue Honoré Labande, et à M. Marc COSTA, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, un fonds de commerce de "Fabrication et vente de boulangerie, viennoiserie, pâtisserie, biscuiterie, confiserie et vente de glaces industrielles" exploité, sous l'enseigne "CHOCOLATINE", à Monaco-Ville, 8 et 10, rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 3 mai 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 juillet 1995,

M<sup>me</sup> Anne LALLERONI, veuve de M. Jean-Baptiste MELCHIORE, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 29 juillet 1995, la gérance libre consentie à M. Jean FORTI, demeurant, 12, rue Bosio, à Monaco-Condamine et concernant un fonds de commerce d'exploitation de garage, vente et achat de voitures automobiles, motocyclettes et bicyclettes, etc... exploité Place du Crédit Lyonnais, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "GARAGE MELCHIORRE".

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mai 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "S.A.M. MONASUD"

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1996.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 février 1996, par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire à Monaco; il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

#### ARTICLE PREMIER

##### *Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. MONASUD".

#### ART. 2.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

##### *Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco :

L'exploitation d'un supermarché de vente au détail de tous produits alimentaires, de boucherie, charcuterie, traiteur, poissonnerie et panification ; vente de vins et spiritueux ; quincaillerie, droguerie, textiles permanents et parfumerie.

Et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## TITRE II

## APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*a) *Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) *Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notam-

ment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant,

et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il

soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III

##### *ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs,
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

#### ART. 14.

##### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant le nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dis-

positions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

### TITRE VI

#### *ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> février et finit le trente et un janvier de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un janvier mil neuf cent quatre vingt dix-sept.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par la différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Si celui-ci fait apparaître un bénéfice, sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint une somme égale au dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux

actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit à un report à nouveau en totalité ou en partie.

Si le résultat fait apparaître une perte, celle-ci est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite au bilan au compte report à nouveau, à défaut d'avoir été imputé par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves, dans le respect des règles légales.

### TITRE VII

#### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

### TITRE VIII

#### *CONTESTATIONS*

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du

siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

#### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

##### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

##### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, notaire sus-nommé, par acte du 18 avril 1996.

Monaco, le 3 mai 1996.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. MONASUD"**  
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONASUD", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 20 février 1996 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 avril 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 avril 1996.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 avril 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 avril 1996),

ont été déposées le 3 mai 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mai 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"SOCIETE DE DISTRIBUTION DE SERRURERIES" en abrégé "SO.DI.SER." (Société Anonyme Monégasque)**

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mars 1996.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 décembre 1995, par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### **STATUTS**

##### TITRE I

**FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE  
OBJET - DURÉE**

##### ARTICLE PREMIER

*Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une

société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "SOCIETE DE DISTRIBUTION DE SERRURERIES", en abrégé "SO.DI.SER."

ART. 2.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la fourniture, la distribution, la confection et l'installation de tous genres de clés, ouvertures de portes et ses accessoires, plus particulièrement de serrures et systèmes de sûreté électronique et mécanique destinés au marché de l'hôtellerie internationale et de l'hébergement en général.

L'étude et la recherche liées au développement desdits produits.

L'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous procédés de fabrication ainsi que tous brevets d'invention ou licences se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou de nature à favoriser son développement.

ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

*APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS*

ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

a) *Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) *Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant

et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux

transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

#### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion inciquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en deman-

der le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi sou-

vent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme de recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs,

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

### TITRE V

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

##### ART. 14.

##### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant le nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE  
REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

## ART. 19.

*Bénéfices*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution

anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mars 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, notaire susnommé, par acte du 26 avril 1996.

Monaco, le 3 mai 1996.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "OTTO-BRUC S.A."

nouvelle dénomination

## "B.M.B. SAM"

(Société anonyme monégasque)

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 31 janvier 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "OTTO-BRUC S.A.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale qui deviendra "B.M.B. SAM" et de modifier, en conséquence, l'article premier des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE PREMIER"

"Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

"Cette société prend la dénomination de "B.M.B. SAM".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 janvier 1996, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 avril 1996, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.230 du vendredi 19 avril 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 1996, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 12 avril 1996, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 avril 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 25 avril 1996, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 mai 1996.

Monaco, le 3 mai 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“AQUAPRODUCTS  
INTERNATIONAL S.A.M.”**  
(Société anonyme monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I. - Aux termes d'une délibération prise au Cabinet de M. Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie, à Monaco, le 31 décembre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 31 décembre 1995 ;

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément à l'article 19 des statuts, M. Joseph PORAT, demeurant 44 Brocksid Terrace, North Caldwell (Etats-Unis d'Amérique) avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation de la société qui devront être achevées dans un délai de six mois à compter du 31 décembre 1995.

c) De donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-visée du 31 décembre 1995 à l'effet d'en effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire soussigné et accomplir toutes formalités administratives qu'il appartiendra.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 décembre 1995, a été

déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 avril 1996.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 25 avril 1996 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 3 mai 1996.

Monaco, le 3 mai 1996.

Signé : Henry REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. PENTH & CIE”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 janvier 1996,

- M. Marco PENTH, sans profession, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, en qualité de commandité,

- Mme Ulrike HALFMANN, sans profession, son épouse, demeurant avec lui même adresse.

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : l'achat et la vente en gros de jeux et jouets.

La raison sociale est "S.C.S. PENTH & Cie". La dénomination commerciale est "LEO MAX".

Le siège social est fixé "Le Montaigne", numéro 7, avenue de grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de cinquante année, à compter du 29 mars 1996.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 Frs, a été divisé en 200 parts sociales de 1.000 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

- 180 parts numérotées de 1 à 180 à M. PENTH ;

- 20 parts numérotées de 181 à 200 à Mme PENTH.

La société sera gérée et administrée par M. PENTH, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus a cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 avril 1996.

Monaco, le 3 mai 1996.

Signé : Henry REY.

## “SOCOTEC MONACO”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 Francs  
Siège social :  
11, rue du Gabian - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM<sup>mes</sup>, MM. les actionnaires sont convoqués, en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 24 mai 1996, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 1995 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Lecture du Bilan au 31 décembre 1995 ; et du compte de pertes et profits de l'exercice 1995 ; approbation de ces comptes ; affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## “CREDIT FONCIER DE MONACO”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 229.200.000 Francs  
Réserves : FRF 150.800.000  
Siège social :  
11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 20 mai 1996, à 10 heures, dans les salons de l'Hôtel Mirabeau, 1, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Bilan et Compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1995 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;
- Composition du Conseil d'Administration ;
- Composition du collège des Commissaires aux comptes ;
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

## “SOCIETE FINANCIERE MONEGASQUE DE CREDIT” “COGENEC”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 138.500.000 Francs  
Siège social :  
10, rue Princesse Florestine - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la SOCIETE FINANCIERE MONEGASQUE DE CREDIT “COGENEC” sont convo-

qués en assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et aux statuts, le 24 mai 1996, à 10 heures, dans les locaux du siège social, 10, rue Princesse Florestine à Monaco, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Bilan et Compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1995 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Composition du Conseil d'Administration ;
- Composition du collège des Commissaires aux comptes ;
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

*Le Conseil d'Administration.*

**“S.A.M. INDUSTRIE  
ELECTROCHIMIQUE  
ET ELECTRONIQUE”  
“I.E.C. ELECTRONIQUE”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.200.000 Francs  
Siège social :  
3, rue de l'Industrie - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.A.M. I.E.C. ELECTRONIQUE sont convoqués en assemblée générale annuelle au siège social de la société, le vendredi 24 mai 1996, à 10 h. 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1995 ;
- Lecture et approbation du rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;

- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SYNDICAT MONEGASQUE  
DES ENTREPRISES  
DE PREVENTION  
ET DE SECURITE**

**CONVOCATION**

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944, l'assemblée générale de Fondation du Syndicat Monégasque des Entreprises de Prévention et de Sécurité, dont les statuts ont été approuvés par arrêté ministériel n° 96-139 du 11 avril 1996 et publiés au "Journal de Monaco" du 19 avril 1996, se tiendra le jeudi 9 mai 1996, à 14 heures 30, immeuble "Le Coronado", 20, avenue de Fontvieille, 8<sup>e</sup> étage, à Monaco, afin de procéder à la nomination du Bureau Provisoire du Syndicat.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément (consitution)	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 avril 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.034,96 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.830,44 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.797,94 F
Monaco valeurs 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.779,13 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.218,47
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.323,43 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.348,33 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.290,32 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.779,51 F
CI'M Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.028,36 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	1.989,05 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	100.676,18 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.093.509,69 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.715,21 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.969.947 L.
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	56.903,96 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	56.849,16 F
Monaco FTL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.690.364 L.
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.288,02
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	73.561,59 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	74.037,01 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.037,94 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.113,54 F
MC Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.525.370 L.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 avril 1996
M. Sécurité	09.02. 993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.424.092,06 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 avril 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	16.772,38 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

